

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-05-6 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2008-05 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AUX MODIFICATIONS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ ET D'AJOUTER DES OBJECTIFS EN LIEN AVEC L'AGRICULTURE URBAINE

- ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la Municipalité de Baie-des-Sables a adopté le Plan d'urbanisme portant numéro 2008-05 pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Matanie a été modifié par les règlements numéro 198-14-2021 et 198-15-2022 entrés en vigueur respectivement le 6 mai 2022 et le 19 avril 2023;
- ATTENDU QUE la Municipalité doit modifier son plan d'urbanisme afin de tenir compte de ces amendements au Schéma d'aménagement et de développement révisé;
- ATTENDU QUE la MRC de La Matanie a lancé son premier plan d'action en agriculture urbaine le 6 avril 2022;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par Madame Marie-Claude Saucier à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 août 2023;
- ATTENDU QU' un projet de règlement, avec dispense de lecture, a dûment été présenté par Monsieur Christian Chaumont à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 août 2023;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, et résolu :
- QUE le projet de règlement numéro **2008-05-6 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce projet de règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 2008-05 sur le plan d'urbanisme* de la Municipalité de Baie-des-Sables afin d'assurer la concordance aux modifications du schéma d'aménagement et de développement révisé et d'ajouter des objectifs en lien avec l'agriculture urbaine

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. LES CONTRAINTES NATURELLES

L'article 1.4.1 intitulé « Les contraintes naturelles » est modifié :

- 1° Au paragraphe a) « Les secteurs à risque d'inondation » afin de remplacer les trois dernières phrases du dernier alinéa par le texte suivant :

Le gouvernement du Québec a mis en place en 2022 un régime d'autorisation pour mieux protéger les milieux hydriques, mais également pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Ce cadre réglementaire est uniformisé pour l'ensemble du Québec. Ce nouveau régime resserre l'encadrement des activités pouvant être réalisées dans les zones inondables et met en place un régime d'autorisation municipale. La municipalité de Baie-des-Sables assurera le respect de ce cadre réglementaire gouvernemental sur son territoire.

- 2° Au paragraphe b) intitulé « La protection des rives et du littoral » afin de remplacer la dernière phrase du dernier alinéa par le texte suivant :

La municipalité de Baie-des-Sables assurera la protection des milieux hydriques par l'application du cadre réglementaire mis en place par le gouvernement du Québec en 2022. Ainsi, pour effectuer certaines interventions en rive ou en littoral, une autorisation municipale ou ministérielle sera requise.

- 3° par l'ajout du paragraphe e) suivant :

e) Les secteurs à risque d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent

La municipalité de Baie-des-Sables, comme la grande majorité des municipalités côtières du Québec, fait face à une érosion sans précédent des berges du fleuve Saint-Laurent. Alors que le noyau villageois concentre une partie significative de la population, il est toutefois extrêmement vulnérable de par sa proximité avec le fleuve Saint-Laurent. Dans un contexte de changements climatiques, les risques sont augmentés en raison de la hausse du niveau de la mer, de la perte de couvert de glace et des tempêtes plus fréquentes.

La communauté baie-des-sabliennes devra faire preuve de résilience et mettre en place des mesures pour prévenir et agir en cas d'érosion et de submersion côtière.

Déjà conscient des problématiques au début des années 2000, la MRC a identifié les secteurs à risque. Puis, en 2013, le ministère de la Sécurité publique a produit un cadre normatif pour faire face à l'aggravation des problématiques d'érosion dans un contexte de changements climatiques et de perte de couvert de glace. Ce cadre normatif a été intégré de façon volontaire au schéma d'aménagement et dans la réglementation locale à cette époque. En 2022, une nouvelle cartographie et un cadre normatif final ont été intégrés au schéma d'aménagement et de développement révisé précisant ainsi les zones de contraintes et le cadre normatif. La cartographie, qui localise le trait de côte, a été développée en collaboration avec les spécialistes côtiers de l'Université du Québec à Rimouski.

La municipalité de Baie-des-Sables intègre par concordance ce cadre normatif afin de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens aux aléas naturels.

ARTICLE 3. LES SECTEURS DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES

L'article 1.4.2 « Les secteurs de contraintes anthropiques » est modifié par l'ajout du paragraphe a) suivant à la fin des alinéas existants:

a) Les îlots de chaleur urbains et l'indice de vulnérabilité aux vagues de chaleur

Les îlots de chaleur sont des élévations localisées des températures, particulièrement des températures maximales diurnes et nocturnes, enregistrées en milieu urbain par rapport aux zones rurales ou forestières voisines. Les îlots peuvent contribuer à créer un stress thermique pour la population, avec un impact accru sur les personnes vulnérables (personnes âgées, jeunes enfants, personnes ayant des maladies chroniques, etc.). En raison de la proximité rafraîchissante du fleuve Saint-Laurent et de l'abondance des zones forestières et agricoles, les impacts des vagues de chaleur ne font généralement pas partie des préoccupations environnementales des citoyens de La Matanie. Malgré tout, le nombre annuel de jours de grande chaleur devrait progressivement augmenter dans les prochaines années. Ces canicules pourraient participer à aggraver l'impact des îlots de chaleur. La menace sur la santé et la sécurité de certaines populations (familles monoparentales, personnes âgées, personnes inactives, personne à faible revenu, etc.) varie en fonction du degré de sensibilité et de leur capacité à faire face aux vagues de chaleur (distance de services de santé, de lieux climatisés, d'espaces naturels, d'un lieu de sécurité publique, d'une pharmacie, etc.). Il en résulte ainsi le concept de vulnérabilité qui peut être graphiquement illustré sur un territoire en analysant les données des populations sensibles en fonction de leur capacité à faire face aux vagues de chaleur. La carte 10 du présent règlement cartographie l'indice de vulnérabilité brute aux vagues de chaleur sur le territoire de la municipalité de Baie-des-Sables.

Les municipalités doivent identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur. Étant donné l'omniprésence du fleuve Saint-Laurent, de la forêt et de zones agricoles, la municipalité de Baie-des-Sables comprend très peu de terrain sujet aux îlots de chaleur. Exception faite de quelques zones au cœur du village où la densité des usages et quelques aires de stationnement non résidentiel sont plus propices aux îlots de chaleur, la municipalité comporte peu de parties de territoire sujettes à un tel phénomène. Le plan d'urbanisme de Baie-des-Sables inclura toutefois des mesures permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables relatives aux portions du territoire pouvant être assimilées à des îlots de chaleur.

ARTICLE 4. MISE EN SITUATION ET ÉLÉMENTS DE PROBLÉMATIQUES DES MILIEUX URBAINS

Le 14e point de l'énumération de l'article 2.1.1 intitulé « La mise en situation et les principaux éléments de la problématique » est remplacé par le texte suivant :

- Vestige d'un passé lointain, Baie-des-Sables est doté d'une armature commerciale relativement forte. On y compte plus d'une dizaine d'établissements offrant des biens et services, tels que : dépanneur, station-service, établissement d'entreposage, vente au détail de matériaux de construction, de quincaillerie, restaurant, cantine, fromagerie, table champêtre, motel, gîtes, services de construction résidentielle, service funéraire, etc.

ARTICLE 5. OBJECTIFS CONCERNANT LES MILIEUX URBAINS

L'article 2.1.2 relatif aux objectifs concernant les milieux urbains est modifié à l'alinéa « Les objectifs visés par cette orientation sont de : » par l'ajout de l'objectif suivant à la fin de l'énumération existante :

- Promouvoir l'autonomie alimentaire dans les milieux urbanisés (périmètre urbain).

ARTICLE 6. MOYENS DE MISE EN ŒUVRE CONCERNANT LE MILIEU URBAIN

L'article 2.1.3 concernant « Les moyens de mise en œuvre » des milieux urbains est modifié par l'ajout du point suivant à la fin de l'énumération existante :

- Autoriser la garde de petits animaux de ferme, l'apiculture et les potagers à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

ARTICLE 7. OBJECTIFS CONCERNANT LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'article 2.6.2 intitulé « L'orientation d'aménagement et les objectifs visés » est modifié pour ajouter les objectifs suivants à la suite de l'énumération existante :

- Interdire ou restreindre l'implantation d'activités sensibles et l'intensification des activités existantes dans les zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes en raison de sécurité publique;
- Atténuer les effets nocifs et indésirables des parties du territoire qui sont peu végétalisées et/ou imperméables;
- Prendre en compte la vulnérabilité aux vagues de chaleur dans la planification et l'aménagement du territoire.

ARTICLE 8. MOYENS DE MISE EN ŒUVRE CONCERNANT LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'article 2.6.3 concernant les moyens de mise en œuvre relatifs à la gestion de l'environnement est modifié par :

- 1° la suppression des quatrièmes et cinquièmes points;
- 2° L'ajout des points suivants à la suite de l'énumération existante :
 - Élaborer des itinéraires d'évacuation potentiels en cas d'aléas naturels;
 - Sensibiliser la population aux risques associés aux contraintes naturelles et anthropiques;
 - Identifier des lieux climatisés à mettre à la disposition du public en cas de période caniculaire;
 - Prévoir des infrastructures pour s'abriter du soleil dans les espaces publics et les parcs;
 - Encourager la déminéralisation des surfaces, la plantation d'arbres et d'arbustes sur les terrains privés et dans tous projets de réaménagement d'infrastructures municipales.

ARTICLE 9. ACTIVITÉS SENSIBLES – MOYENS DE MISE EN ŒUVRE

Le sous-article 2.6.3.1 intitulé « Activités sensibles dans les zones de contraintes particulières » est ajouté à la suite de l'article 2.6.3 de la façon suivante :

2.6.3.1 Activités sensibles dans les zones de contraintes particulières

La municipalité de Baie-des-Sables entend restreindre ou interdire dans son règlement de zonage certaines activités sensibles dans les zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes naturelles particulières pour des raisons de sécurité publique (zone de grand courant des plaines inondables des cours d'eau, secteurs à risque de mouvement de sol (ravinement, décrochement et glissement de terrain), secteurs d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent.

Les activités sensibles concernent les lieux d'habitation ou de rassemblement de clientèles vulnérables ainsi que les fonctions essentielles aux fins de sécurité publique. Une clientèle vulnérable nécessite de l'aide additionnelle lors d'une évacuation ou peut éprouver des difficultés à assurer elle-même sa protection.

ARTICLE 10. LA GRILLE DE COMPATIBILITÉ

Le tableau de la section 3.13 intitulée « La grille de compatibilité » est modifié de la façon suivante :

- 1° À la ligne de classe d'usages « Agriculture » pour les colonnes dont l'affectation est « Commerciale à contraintes », « Industrielle légère » et « Loisirs », le symbole « - » incompatible est remplacé par le symbole « o » compatible avec conditions.

ARTICLE 11. LES CONDITIONS D'IMPLANTATION

La section 3.14 intitulée « Conditions d'implantation » est modifiée ainsi :

- 1° Le tableau de l'affectation « Résidentielle moyenne et forte densité » est modifié à la ligne intitulée « 3-Agriculture » de façon à ajouter le point suivant :
 - Dans le cas d'un projet d'agriculture urbaine communautaire ou visant une clientèle de proximité, les activités agricoles avec investissement permanent sont autorisées, mais uniquement à petite échelle. Les activités d'élevage doivent être exceptionnelles, viser des fins éducatives et s'exercer suffisamment loin des activités résidentielles pour éviter les enjeux de cohabitation liés au bruit et aux odeurs.
- 2° Le tableau de l'affectation « Résidentielle extensive » est modifié à la ligne intitulée « 3-Agriculture » de façon à ajouter le point suivant :

- Dans le cas d'un projet d'agriculture urbaine communautaire ou visant une clientèle de proximité, les activités agricoles avec investissement permanent sont autorisées, mais uniquement à petite échelle. Les activités d'élevage doivent être exceptionnelles, viser des fins éducatives et s'exercer suffisamment loin des activités résidentielles pour éviter les enjeux de cohabitation liés au bruit et aux odeurs.
- 3° Le tableau de l'affectation « Commerciale à contraintes » est modifié afin d'ajouter la ligne « 2- Agriculture » et d'ajouter la condition d'implantation suivante :
- Dans le cas d'un projet d'agriculture urbaine communautaire ou visant une clientèle de proximité, les activités agricoles avec investissement permanent sont autorisées, mais uniquement à petite échelle. Les activités d'élevage doivent être exceptionnelles, viser des fins éducatives et s'exercer suffisamment loin des activités résidentielles pour éviter les enjeux de cohabitation liés au bruit et aux odeurs.
- 4° Le tableau de l'affectation « Industrielle légère » est modifié afin d'ajouter la ligne « 2- Agriculture » et d'ajouter la condition d'implantation suivante :
- Dans le cas d'un projet d'agriculture urbaine communautaire ou visant une clientèle de proximité, les activités agricoles avec investissement permanent sont autorisées, mais uniquement à petite échelle. Les activités d'élevage doivent être exceptionnelles, viser des fins éducatives et s'exercer suffisamment loin des activités résidentielles pour éviter les enjeux de cohabitation liés au bruit et aux odeurs.
- 5° Le tableau de l'affectation « Multifonctionnelle » est modifié à la ligne intitulée « 5- Agriculture » de façon à ajouter la condition d'implantation suivante :
- Dans le cas d'un projet d'agriculture urbaine communautaire ou visant une clientèle de proximité, les activités agricoles avec investissement permanent sont autorisées, mais uniquement à petite échelle. Les activités d'élevage doivent être exceptionnelles, viser des fins éducatives et s'exercer suffisamment loin des activités résidentielles pour éviter les enjeux de cohabitation liés au bruit et aux odeurs.
- 6° Le tableau de l'affectation « Communautaire » est modifié à la ligne intitulée « 5- Agriculture » de façon à ajouter la condition d'implantation suivante :
- Dans le cas d'un projet d'agriculture urbaine communautaire ou visant une clientèle de proximité, les activités agricoles avec investissement permanent sont autorisées, mais uniquement à petite échelle. Les activités d'élevage doivent être exceptionnelles, viser des fins éducatives et s'exercer suffisamment loin des activités résidentielles pour éviter les enjeux de cohabitation liés au bruit et aux odeurs.
- 7° Le tableau de l'affectation « Loisirs » est modifié pour ajouter la ligne « 2- Agriculture » et d'ajouter la condition d'implantation suivante :
- Dans le cas d'un projet d'agriculture urbaine communautaire ou visant une clientèle de proximité, les activités agricoles avec investissement permanent sont autorisées, mais uniquement à petite échelle. Les activités d'élevage doivent être exceptionnelles, viser des fins éducatives et s'exercer suffisamment loin des activités résidentielles pour éviter les enjeux de cohabitation liés au bruit et aux odeurs.
- 8° Les tableaux des affectations « agricole dynamique », « agricole agroforestière », « agricole déstructuré » et « agricole viable » sont modifiés de façon à ajouter la condition d'implantation générale suivante à la fin de chacun des tableaux :
- Une activité accessoire à une exploitation agricole et une activité relative à l'agrotourisme ou à la transformation d'un produit agricole qui sont visées par le *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec* (RLRQ, chapitre P-41.1, r. 1.1) sont compatibles.

ARTICLE 12. LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

La carte 5 intitulée « Les territoires d'intérêt, les milieux touristiques et récréatifs » est remplacée, le tout tel que montré à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 13. CARTE DE LA VULNÉRABILITÉ AUX VAGUES DE CHALEUR

La carte 10 intitulée « Cartographie de la vulnérabilité aux vagues de chaleur » est ajoutée, le tout tel que montré à l'annexe B faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 2008-05 sur le plan d'urbanisme* de la Municipalité de Baie-des-Sables demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

Adam Coulombe

Directeur général et
Greffier-trésorier

Gérald Beaulieu

Maire

Avis de motion le : 2023-08-07

Par la conseillère Madame Marie-Claude Saucier

Adoption du projet de règlement le : 2023-08-07

Résolution numéro 2023-109

Assemblée publique de consultation le :

Adoption du règlement le :

Résolution numéro

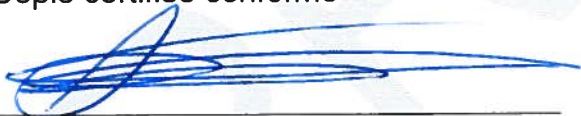
Certificat de conformité de la MRC émis le :

Promulgation le :

Entrée en vigueur le :

Fait et donné à Baie-des-Sables ce 8 août 2023

Copie certifiée conforme



Adam Coulombe

Directeur général et greffier-trésorier